



REPUBLICQUE FRANCAISE  
---  
TERRITOIRE DE BELFORT  
COMMUNE D'ESSERT  
---

Envoyé en préfecture le 09/08/2024  
Reçu en préfecture le 09/08/2024  
Publié le 09/08/2024  
ID : 090-219000395-20240808-AR24084-AR



Le Maire de la commune d'Essert,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Code de la route.
- La demande conjointe du Comité des Fêtes et de l'Association Sportive d'Essert.

**CONSIDERANT** : que le dimanche 8 septembre 2024 se déroulera la 29<sup>e</sup> édition du « Marché aux puces », organisée conjointement par le Comité des fêtes et l'Association Sportive d'Essert – A.S.E. , il convient de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE**

**N° 24.084**

**A.R.R.E.T.E.**

**Objet : 29<sup>e</sup> Marché aux Puces à Essert. Réglementation de la circulation, du stationnement et de l'organisation à l'intérieur de l'agglomération.**

**Article 1** : Toute vente, sur la voie publique à Essert, hors de l'enceinte du « Marché aux puces », est interdite.

**Article 2** : Le comité d'organisation des « Puces » est autorisé à occuper le domaine public (trottoir et chaussée) dans la zone dédiée au « Marché aux puces ».

**Article 3** : Le dimanche 8 septembre 2024, de 4 heures à 20 heures, la circulation des rues suivantes : De Lattre de Tassigny, Mésanges – Raspiller – Leiris - Commandos de France - Jean Gag – G<sup>al</sup> Neuhauser et Sergent Mangematin est strictement interdite aux véhicules à moteur ainsi qu'aux cycles ne participant pas au « Marché aux puces ».

**Article 4** : Cette interdiction s'applique également au parking du Logis d'Amitié et sur la place devant la Mairie pendant la durée du « Marché aux puces » (cf plans P1 et P2).

**Article 5** : Du samedi 7 septembre 2024, 16 heures, au dimanche 8 septembre 2023, 20 heures, le stationnement est interdit sur tout l'espace du « Marché aux puces », sur le côté pair de la rue Vinez, au monument aux Morts et parking du cimetière (cf plans 1 et 2).

La signalisation nécessaire sera mise en place.

**Article 6** : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Département/Direction des routes, de la mobilité et des réseaux
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Médecin chef du SAMU
- Monsieur le Directeur du SDIS à Belfort
- Monsieur le Président du Comité des fêtes d'Essert
- Monsieur le Président de l'Association Sportive d'Essert (A.S.E.)
- Gardes-nature
- Services techniques de la commune

Essert, le 8 août 2024

**Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
En charge de la voirie, des travaux et  
de la sécurité  
Alain BURGER**





Envoyé en préfecture le 09/08/2024

Reçu en préfecture le 09/08/2024

Publié le 09/08/2024

ID : 090-219000395-20240808-AR24084-AR

Berger  
Levrault

**ESSERT**

Poste de  
filtrage

Poste de  
filtrage

Accueil  
PUCES

Zone du  
vide-grenier

Poste  
de  
filtrage

ROUTE  
BARRÉE  
À 0 m

Poste de  
blocage

Poste de  
blocage

ROUTE  
BARRÉE  
À 0 m

Poste de  
blocage

barrières

